

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 28/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ATELIER DU DETAILING**

68 boulevard du Général Leclerc  
33260 La Teste-de-Buch

Références : 22-906  
Code AIOT : 0100005424

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement ATELIER DU DETAILING implanté 68 boulevard du Général Leclerc 33260 La Teste-de-Buch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection pour dénoncer des pratiques d'exploitation, pour l'établissement suscité, qui ne seraient pas en adéquation avec les réglementations environnementales.

Les activités de garage, de carrosserie et de retouche peuvent être impactées par plusieurs rubriques 29xx des Installations classées protection de l'environnement (ICPE). Le 06/10/2022, l'inspection a donc diligenté un contrôle sur site afin de s'assurer que l'établissement relevait ou non de la réglementation des ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATELIER DU DETAILING
- 68 boulevard du Général Leclerc 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0100005424
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de la société concerne les travaux d'entretien de véhicules, lavage (nettoyage intérieur et extérieur à l'eau avec des produits lessiviels biodégradables) et de retouche des véhicules.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué réaliser les opérations d'entretien et de préparation (retouches extérieures sur carrosserie) d'une vingtaine de véhicules par mois. Il a également déclaré ne pas effectuer en majorité le lavage extérieur des véhicules dans son atelier mais dans une station de lavage voisine à l'établissement à destination du grand public.

Lors de l'inspection, il a été également relevé que la partie à l'arrière du bâtiment est dédiée à du gardiennage de véhicules stationnés.

Aucune cabine de peinture n'est présente au sein de l'établissement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (2930)	Décret du 12/05/2020, article 1	/	Sans objet
2	Situation administrative (2940)	Décret du 12/05/2020, article 1	/	Sans objet
3	Situation administrative (1978)	Décret du 28/10/2019, article 1	/	Sans objet
4	Situation Administrative (2712)	Décret du 06/06/2018, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les activités réalisées par le garage "l'atelier du Detailing" étaient en dessous des seuils de classement pour les rubriques 2930, 2940, 1978, 2712 (rubriques généralement impactées par les activités de garage). L'établissement ne relève donc pas de la réglementation des ICPE.

Le détail des constats effectués est précisé dans les fiches de constats ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative (2930)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/05/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, applicabilité rubrique 2930
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Positionnement vis à vis de la rubrique 2930 :(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020 )Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> (E) b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> (DC)
<b>Constats :</b> A l'intérieur du bâtiment, il a été relevé une zone dédiée uniquement aux activités de gardiennage de véhicules stationnés. Cette surface située à l'arrière du bâtiment n'est pas à prendre en compte pour le calcul du seuil ICPE de la rubrique 2930 (pour vérifier si les installations sont concernés par la rubrique 2930).  Les inspecteurs ont constaté que la partie du bâtiment qui pourrait être liée aux activités de garage fait au plus 130 m <sup>2</sup> .  Il apparaît que la surface de 130 m <sup>2</sup> environ est très en dessous du seuil de la surface d'un atelier pour un classement ICPE au titre de la rubrique 2930 (supérieur à 2000 m <sup>2</sup> ).  L'établissement ne relève donc pas de la rubrique 2930 au titre des surfaces d'exploitation du garage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Situation administrative (2940)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/05/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, applicabilité rubrique 2940
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Positionnement vis à vis de la rubrique 2940 :(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.1.  Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres (E) b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC)2.  Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)3.  Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j (E) b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (DC)
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été relevé que les activités réalisées à l'intérieur de l'atelier concernaient uniquement le nettoyage intérieur, et le rinçage extérieur, des véhicules.  Des activités de retouche peuvent être réalisées ponctuellement mais en aucun cas des activités de carrosserie à grande échelle ne sont réalisées (aucune cabine de peinture n'est présente au sein de l'atelier).  Il n'a été relevé aucune activité liée à la rubrique 2940 dans l'établissement, les installations ne relèvent donc pas de cette rubrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Situation administrative (1978)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 28/10/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, applicabilité rubrique 1978
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Positionnement vis à vis de la rubrique 1978 : (Rubrique créée par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019) Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an D 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an D
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il réalisait les opérations de lavage extérieur des véhicules dans la station de lavage voisine située au 74 av du Général Leclerc (station destinée au grand public). Aussi, la consommation de produits nettoyant dans l'atelier est réduite à quelques bidons par an, principalement pour le nettoyage intérieur des véhicules. Outre la faible consommation de produits nettoyants dans l'atelier, l'exploitant a également précisé qu'il utilisait essentiellement des produits biodégradables sans part solvantée notable..  L'exploitant n'a pas été en mesure d'évaluer sa consommation annuelle de solvant le jour de l'inspection.  Toutefois, les éléments relevés lors de l'inspection mettent en évidence une faible consommation de produits nettoyants et peu solvantés. De surcroît, la consommation évaluée à quelques dizaines de litres par an permet de conclure que l'établissement ne relève pas de la rubrique 1978.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Situation Administrative (2712)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, applicabilité rubrique 2712
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Positionnement vis à vis de la rubrique 2712 : (Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 27191. 1. Dans le cas de véhiculesterrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> (E) 2. Dans le cas d'autresmoyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> (A)
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, aucun véhicule hors d'usage (VHU) n'a été constaté sur le site.  L'établissement ne relève donc pas de la rubrique 2712.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet